



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-47/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

08/03/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Concomittance d'une indemnisation ASSEDIC et d'une activité salariée

Liens :

Plan de classement :

2521

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Lorsque dans la période de référence précédent l'arrêt de travail, l'assuré continue de percevoir une allocation ASSEDIC alors qu'il a repris une activité salariée, il convient pour l'ouverture de droit et le calcul de l'indemnité journalière, de retenir les salaires les plus avantageux.

Mots clés :

**Le Directeur
Délégué aux Risques**


Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 47/2002

Date : 08/03/2002

Objet : Concomittance d'une indemnisation ASSEDIC et d'une activité salariée

Affaire suivie par Bruno NOURY- ☎ 01.42.79.32.63 - ✉ 01.42.79.34.08
Véronique BATOUL-DIOP - ☎ 01.42.79.35.84 - ✉ 01.42.79.34.08
Corinne LE BRAS- ☎ 01.42.79.43.46 - ✉ 01.42.79.34.08
Roger ROUSSEAU- ☎ 01.42.79.33.06 - ✉ 01.42.79.34.08

Devant la diversité des situations de chômage et d'activité salariée et les complexités de gestion de situations évoquées par les caisses, il convient de faire un point sur cette question.

**I- CHOMAGE INDEMNISE ET DROIT AUX PRESTATIONS EN ESPECES
MALADIE - RAPPEL**

1. Concomittance du statut de chômeur indemnisé et d'actif salarié

Lorsque le chômeur indemnisé reprend une activité salariée, celle-ci le place dans une situation particulière : il est toujours chômeur indemnisé mais il a une activité salariée qui le replace dans une situation de droit. C'est une activité que les ASSEDIC peuvent définir comme étant réduite ou non.

Cet assuré ayant toujours le statut de chômeur indemnisé, l'examen des conditions d'ouverture de droit ainsi que le calcul de l'indemnité journalière devraient se faire sur la base des salaires perçus lors de l'activité salariée ayant donné lieu au chômage, d'autant que ce calcul pourrait se révéler plus avantageux pour l'assuré.

Néanmoins, selon les conditions fixées à l'article R.313-1 2° du Code de la sécurité sociale, les conditions d'ouverture de droit devraient alors être examinées à la date de l'interruption de travail. En effet, c'est la perte de gain de cette activité reprise qui devrait être indemnisée ; l'assuré ayant pu, par ailleurs, s'ouvrir de nouveaux droits avec cette activité.

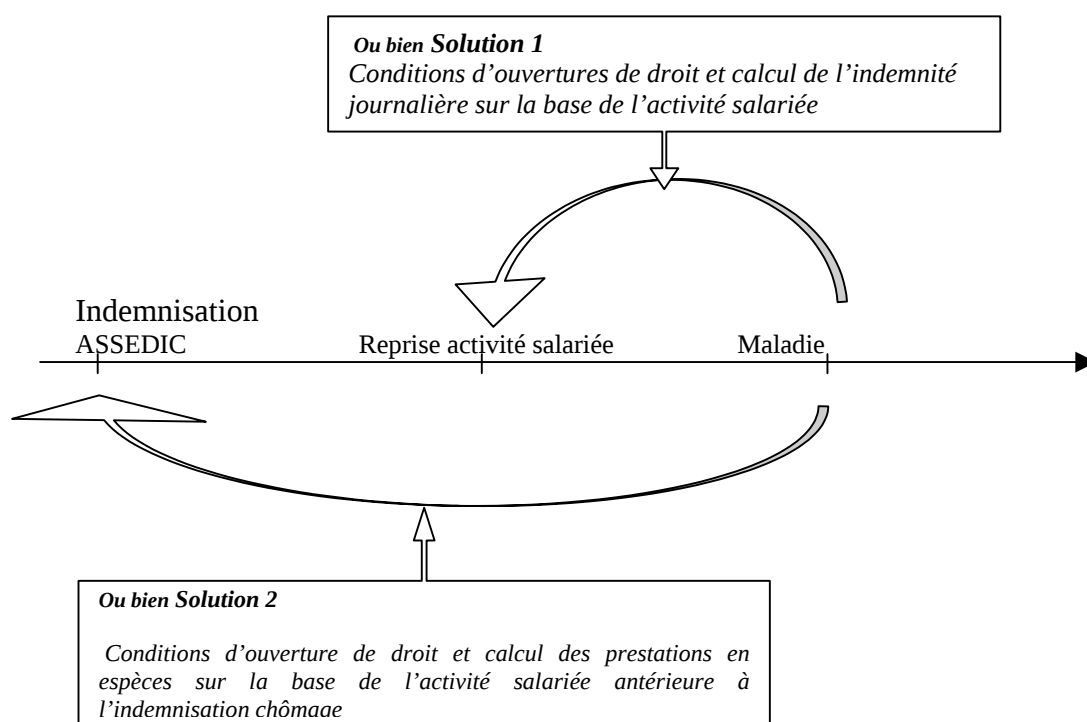
Pour résoudre cette concomitance de statuts, il convient de comparer les deux situations et de retenir la plus favorable pour l'assuré. Ainsi, lorsque l'activité reprise est insuffisante pour ouvrir droit aux prestations ou que l'indemnité journalière calculée est d'un montant moins important, il convient alors d'accorder les prestations au titre de l'article L.311-5 du Code de la sécurité sociale, dont aurait bénéficié l'assuré s'il n'avait pas repris une activité salariée.

L'assuré conserve donc a minima le même volume de droit que celui dont il bénéficiait avant la rupture du contrat de travail ayant entraîné le chômage.

Ce principe est applicable :

- aux prestations en nature et en espèces que l'arrêt soit inférieur ou supérieur à 6 mois
- aux situations de reprise d'un travail salarié intervenant en période de maintien de droit au titre de l'article L.311-5 du Code de la sécurité sociale (protection des chômeurs indemnisés)

En conclusion, lorsque le chômeur indemnisé reprend une activité salariée, il convient d'examiner les conditions d'ouverture de droit et de calculer l'indemnité journalière sur la base des salaires les plus avantageux pour l'assuré : ou bien c'est la situation antérieure à la rupture du contrat de travail ayant entraîné l'indemnisation chômage qui sera prise en compte ou bien ce seront les conséquences de la reprise d'activité salariée qui seront les plus avantageuses pour l'assuré.



2. Succession de situation de chômage indemnisé et de salariat

Rappel :

Par analogie avec la situation décrite ci-dessus, il convient de comparer les situations et de retenir la plus avantageuse pour l'assuré, lorsque celui-ci tombe malade alors qu'il vient de reprendre une activité salariée insuffisante pour ouvrir de nouveaux droits.

II- ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI ET INVALIDITE : Rappel et précision

L'info CNAMTS n° 350 du 31/10/94 relative à l'assurance invalidité - cumul de la pension avec des allocations ASSEDIC, qui prévoit que la règle de cumul (article R.341-15 du Code de la sécurité sociale) entre pension d'invalidité et allocation de chômage ne doit pas s'appliquer pour les invalides des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, est à étendre aux personnes bénéficiant du PARE (plan d'aide au retour à l'emploi).

Le PARE, donne lieu à versement d'une indemnité qui est assimilée à une allocation chômage et reconnaît à son titulaire la même protection sociale que celle du chômeur indemnisé définie à l'article L.311-5 du code de la sécurité sociale.